

FICHE n°1 : CAP ET CT COMMUNS

A l'occasion des discussions sur la loi NOTRe du 7 août 2015, deux amendements ont été adoptés modifiant les articles 28 et 32 de la loi statutaire du 26 janvier 1984 pour étendre les conditions dans lesquelles peuvent être créés des CAP ou CT communs.

Pour les CAP

La rédaction antérieure à 2015 de l'article 28 sur les CAP ne prévoyait des CAP communes qu'entre une collectivité et ses établissements publics (exemple type : commune et son CCAS).

La rédaction de cet article a été complétée pour prévoir des CAP communes entre un EPCI, (tout ou partie de) ses communes membres et leurs établissements publics, par délibérations concordantes spécifiant auprès de quelle collectivité ou établissement est placée la CAP commune.

Cette possibilité nécessite toutefois que toutes les entités incluses dans la CAP commune ne soient pas obligatoirement affiliées au CDG, la CAP du CDG faisant déjà office, par nature, de CAP commune pour les affiliés.

Lorsqu'une collectivité est volontairement affiliée à un CDG en lui confiant le fonctionnement de sa CAP, elle peut rejoindre la CAP commune, sa délibération confiant alors le fonctionnement de sa CAP à la nouvelle instance.

Pour les CT

Un CT commun pouvait être créé entre :

- une collectivité et ses établissements publics
- une CC, CA, CU, métropole et tout ou partie des communes membres
- un EPCI et son CIAS et les communes membres

Le dernier a été étendu pour être remplacé par :

- un EPCI, son CIAS, les communes membres et leurs établissements publics.

Tous ces cas de figure nécessitent toutefois que le CT commun couvre au moins 50 agents.

A noter : contrairement aux CAP communes, le fait qu'une collectivité ou un établissement relève du CDG pour son CT ne le prive pas du droit d'adhérer à un CT commun. Dans ce cas, il ne relèvera plus du CT du CDG.